

Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Puy-de-Dôme

Spécial n° 38 édité le 21 juillet 2015.

63 – Direction Départementale des Territoires

-Arrêté n°15-00752 du 21/07/2015 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22/07/2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ N°

15 - 00 752

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRETE nº

portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1er, articles L211-3, R216-9, R211-66, R211-67

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1er et section 1;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2212-1;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2009 et notamment ses dispositions E1, E20 et E21;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relatives aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n° 2013-01490, en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservations des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu les débits mesurés et constatés aux stations hydrométriques de référence ;

Vu les conditions et prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives et atteignent les seuils visés à l'arrêté préfectoral n° 2013-01490 du 22 juillet 2013 susvisé;

Considérant que les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ne prévoient pas de pluviométrie forte ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

15-00752

Article 1 : Mesures départementales de limitation des usages de l'eau

Sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme, les usages de l'eau suivants sont interdits, sauf si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie):

- · arrosage des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs de 8h à 20 h;
- arrosage des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs de 8h à 20 h;
- arrosage des jardins potagers de particuliers de 8h à 20 h;
- arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux ;
- remplissage des piscines individuelles et renouvellement de l'eau, hors première mise en eau des bassins en construction;
- lavage des véhicules, hors des installations spécialisées équipées de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...);
- arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique;
- · manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables ;
- · fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage ;
- nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires).

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sousbassin

Article 2.1 : Zone hydrographique de l'Ance et de l'Alagnon

Les mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions suivantes s'appliquent sur les zones hydrographiques « Ance » et « Alagnon » :

- · le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan ;
- tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes) sont interdits de 10h à 18 h,

sauf

- · les prélèvements d'alimentation en d'eau potable ;
- les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent;
- · les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte) ;
- ceux indispensables à la salubrité, c'est à dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures;
- · les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés ;
- · si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous bassin par un groupe d'agriculteurs

ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant à minima à une réduction de 25 % du débit prélevé.

Les communes concernées par les zones hydrographiques « Ance » et « Alagnon », définies à l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé, sont listées en annexe.

Article 2.2 : Zone hydrographique de la Dore

Les mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions suivantes s'appliquent sur la zone hydrographique « Dore » :

- · le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit ;
- · la vidange des plans d'eau ou étangs est interdite ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan ;
- tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes), sont interdits de 8 h à 20 h,

sauf

- · les prélèvements d'alimentation en d'eau potable ;
- · les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent;
- · les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte) ;
- ceux indispensables à la salubrité, c'est à dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures;
- les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés;
- si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant à minima à une réduction de 50 % du débit prélevé.

Les communes concernées par la zone hydrographique « Dore », définie à l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé, sont listées en annexe.

Article 3 : Durée de mise en œuvre

Les mesures prévues aux articles 1 et 2 s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2015. Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence.

Article 4 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L.173-1 à L173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L.171-6 à L171-12 du code de l'environnement.

Article 5: recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 6: publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Article 7: exécution

- · le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- · les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- · le Directeur Départemental des Territoires;
- · le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- · le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- · le Directeur de l'Agence Régionale de Santé;
- · le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- · la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- · le Commandant du Groupement de Gendarmerie;
- · le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques;
- · le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage;
- · les Maires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 1 JUIL. 2015

Le Préfet,

Annexe

INSEE	Commune	Zone	hydrographique	Niveau de restriction
63003	Ambert	4	Dore	
63008	Arconsat	4	Dore	
63010	Arlanc	4	Dore	
63015	Aubusson-d'Auvergne	4	Dore	
63016	Augerolles	4	Dore	
63023	Auzelles	4	Dore	
63027	Baffie	4	Dore	
63037	Bertignat	4	Dore	
63039	Beurières	4	Dore	
63057	Brugeron	4	Dore	
63065	Ceilloux	4	Dore	
63066	Celles-sur-Durolle	4	Dore	
63072	Chabreloche	4	Dore	
	DATE AND ADDRESS OF THE PARTY O	4		
63076	Chambon-sur-Dolore		Dore	
63081	Champétières	4	Dore	-
63086	Châtelden	4	Dore	
63102	Châteldon	4	Dore	_
63105	Chaumont-le-Bourg	4	Dore	
63125	Courpière	4	Dore	
63132	Cunlhat	4	Dore	Alerte renforcée
63136	Domaize	4	Dore	
63137	Doranges	4	Dore	
63138	Dorat	4	Dore	
63139	Dore-l'Église	4	Dore	
63151	Escoutoux	4	Dore	
63155	Estandeuil	4	Dore	
63161	Forie	4	Dore	
63162	Fournols	4	Dore	
63173	Grandrif	4	Dore	
63174	Grandval	4	Dore	
63179	Job	4	Dore	
63207	Marat	4	Dore	
63211	Marsac-en-Livradois	4	Dore	
63218	Mayres	4	Dore	
63230	Monestier	4	Dore	
63231	Monnerie-le-Montel	4	Dore	
63249	Néronde-sur-Dore	4	Dore	
63253	Noalhat	4	Dore	
63256	Novacelles	4	Dore	
63258	Olliergues	4	Dore	
63260	Olmet	4	Dore	
	Orléat	4	Dore	
63265		4		
63267	Palladuc		Dore	
63271	Paslières	4	Dore	
63276	Peschadoires	4	Dore	
63291	Puy-Guillaume	4	Dore	
63298	Renaudie	4	Dore	_
63301	Ris	4	Dore	
63310	Sainte-Agathe	4	Dore	
63312	Saint-Alyre-d'Arlanc	4	Dore	
704000	Saint-Amant-Roche-Savine	4	Dore	
63323	Saint-Bonnet-le-Bourg	4	Dore	
63324	Saint-Bonnet-le-Chastel	4	Dore	
63334	Saint-Dier-d'Auvergne	4	Dore	

INSEE	Commune	Zone	hydrographique	Niveau de restrictio
63337	Saint-Éoy-la-Glacière	4	Dore	Alerte renforcée
63341	Saint-Ferréol-des-Côtes	4	Dore	
63343	Saint-Flour	4	Dore	
63355	Saint-Gervais-sous-Meymont	4	Dore	
63364	Saint-Jean-d'Heurs	4	Dore	
63365	Saint-Jean-des-Ollières	4	Dore	
63371	Saint-Just	4	Dore	
63374	Saint-Martin-des-Olmes	4	Dore	
63384	Saint-Pierre-la-Bourlhonne	4	Dore	
63393	Saint-Rémy-sur-Durolle	4	Dore	
63398	Saint-Sauveur-la-Sagne	4	Dore	
63402	Saint-Victor-Montvianeix	4	Dore	
63414	Sauviat	4	Dore	
63418	Sermentizon	4	Dore	
63430	Thiers	4	Dore	
63431	Thiolières	4	Dore	
63434	Tours-sur-Meymont	4	Dore	
63438	Trézioux	4	Dore	
63441	Valcivières	4	Dore	
63454	Vertolaye	4	Dore	
63463	Viscomtat	4	Dore	
63468	Vollore-Montagne	4	Dore	
63469	Vollore-Ville	4	Dore	
63104	Chaulme	8	Ance	Alerte
63147	Églisolles	8	Ance	
63221	Medeyrolles	8	Ance	
63309	Saillant	8	Ance	
63319	Saint-Anthème	8	Ance	
63331	Saint-Clément-de-Valorgue	8	Ance	
63394	Saint-Romain	8	Ance	
63412	Sauvessanges	8	Ance	
63465	Viverols	8	Ance	
63006	Anzat-le-Luguet	9	Alagnon	Alerte
63007	Apchat	9	Alagnon	
63031	Beaulieu	9	Alagnon	
63091	Charbonnier-les-Mines	9	Alagnon	
63242	Moriat	9	Alagnon	
63456	Vichel	9	Alagnon	